

C-398

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-398

An Act to amend the Bank Act (amalgamation)

First reading, April 10, 1997

MR. IFTODY

C-398

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-398

Loi modifiant la Loi sur les banques (fusion)

Première lecture le 10 avril 1997

M. IFTODY

SUMMARY

The purpose of this enactment is to protect consumer choice in the deposit-taking sector, thereby maintaining access by Canadians to a variety of institutions for the provision of retail banking services. It prohibits mergers among the large Canadian banks and prevents them from amalgamating with Schedule II banks or deposit-taking institutions of a certain size except in limited circumstances.

SOMMAIRE

Ce texte vise à préserver le choix des consommateurs dans le secteur des dépôts, de façon à assurer la possibilité pour les Canadiens d'avoir accès à une variété d'institutions pour la prestation des services bancaires de détail. Il a pour effet d'interdire le regroupement des grandes banques canadiennes et d'empêcher celles-ci de fusionner avec des banques de l'annexe II ou des institutions de dépôt d'une certaine taille, sauf dans des circonstances restreintes.

BILL C-398

PROJET DE LOI C-398

An Act to amend the Bank Act
(amalgamation)

Loi modifiant la Loi sur les banques (fusion)

1991, cc. 46,
47, 48; 1992,
cc. 27, 51;
1993, cc. 6,
28, 34, 44;
1994, cc. 24,
26, 47; 1996,
c. 6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 46,
47, 48; 1992,
ch. 27, 51;
1993, ch. 6,
28, 34, 44;
1994, ch. 24,
26, 47; 1996,
ch. 6

1. Subsection 223(2) of the *Bank Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 223(2) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Notwithstanding any other provision in this Act, on the joint application of

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, sur requête conjointe, soit de plusieurs banques figurant à l'annexe I, soit d'une ou plusieurs banques figurant à l'annexe I et d'une ou plusieurs banques figurant à l'annexe II, soit d'une ou plusieurs banques figurant à l'annexe I et d'une ou plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale, lorsque l'une quelconque de ces personnes morales est une institution de dépôt assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, dont les capitaux propres sont d'au moins sept cent cinquante millions de dollars, le ministre ne peut leur délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule banque que si le surintendant lui fait savoir qu'il est d'avis, qu'il ait ou non, selon le cas,

Réserve

(a) two or more banks named in Schedule I,

(b) one or more banks named in Schedule I and one or more banks named in Schedule II, or

(c) one or more banks named in Schedule I and one or more bodies corporate incorporated by or under an Act of Parliament where any of those bodies is a deposit-taking institution to which the *Trust and Loan Companies Act* applies that has equity of more than seven hundred and fifty million dollars,

the Minister shall not issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one bank unless

(d) the Minister is advised by the Superintendent, whether or not the Superintendent has

(i) taken control of any applicant or of the assets of any applicant under subsection 538(1), or

(ii) taken control of any applicant or of the assets of any applicant under subsection 510(1) of the *Trust and Loan Companies Act*;

(a) pris le contrôle de l'un des requérants ou de l'actif de l'un des requérants en vertu du paragraphe 538(1),
(b) pris le contrôle de l'un des requérants ou de l'actif de l'un des requérants en vertu du paragraphe 510(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,
qu'au moins l'un des requérants n'est pas financièrement viable et qu'une fusion l'empêcherait de devenir insolvable, et que la banque

	as the case may be, that, in the opinion of the Superintendent, at least one of the applicants is not financially sound and the amalgamation would prevent the applicant from becoming insolvent, and	5	que issue de la fusion est également une banque devant figurer à l'annexe I.	
	(e) the amalgamated bank would be a bank named in Schedule I.			
Interpretation "equity" « capitaux propres »	(3) For the purposes of subsection (2), "equity", in respect of a body corporate, means the sum of the shareholders' equity of the body corporate and the minority interests in entities controlled by the body corporate as they appear in the consolidated financial statements of the body corporate;	10	(3) Pour l'application du paragraphe (2), « capitaux propres », à l'égard d'une personne morale, s'entend de la somme de l'avoir des actionnaires de la personne morale et de la part des actionnaires minoritaires dans les entités contrôlées par la personne morale figurant dans les états financiers consolidés de cette dernière.	Définitions « capitaux propres » "equity"
"insolvent" « insolvable »	"insolvent" means insolvent within the meaning of the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> .	15	« insolvable » s'entend au sens de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> .	« insolvable » "insolvent"
"joint application" « requête conjointe »	"joint application" means a joint application made to the Minister before, on or after the coming into force of subsection (2).	20	« requête conjointe » s'entend d'une requête conjointe adressée au ministre avant ou après l'entrée en vigueur du paragraphe (2).	« requête conjointe » "joint application"
Interpretation	(4) For the purposes of this section and sections 224 to 231, "amalgamation" includes the acquisition or establishment of control over the business of a bank or a body corporate.	25	(4) Pour l'application du présent article et des articles 224 à 231, « fusion » comprend l'acquisition ou l'établissement d'un contrôle sur l'activité d'une banque ou d'une personne morale.	Définition